

DELIBERATION N° 86/09-13 - REMBOURSEMENT FRANCHISE SINISTRES
VOGLIMACCI et DAZON

Monsieur BRUNGARD, rapporteur, informe le Conseil Municipal de la nécessité de procéder aux remboursements suivants :

1/ d'une somme de 200 F 00 correspondant au montant de la franchise appliquée pour le sinistre VOGLIMACCI. Le véhicule de Monsieur VOGLIMACCI a, en effet, été endommagé par un nid de poule non signalé, rue Pierre et Marie Curie, sans que sa responsabilité ne puisse être invoquée.

2/ d'une même somme de 200 F 00 correspondant au montant de la franchise appliquée pour le sinistre de Monsieur DAZON. Le véhicule de l'intéressé a, en effet, été l'objet d'un bris de glace consécutif au jet d'une pierre effectué par un enfant de la halte-garderie. La responsabilité de la Commune étant engagée, il y a bien lieu de lui rembourser la totalité de la réparation.

Le remboursement du montant de sa franchise par la Commune est donc nécessaire. Le rapporteur informe en outre ses collègues du Conseil que la nouvelle procédure adoptée, qui fait transiter les remboursements par le service comptabilité, permet à la fois de mieux suivre les dossiers contentieux et d'éviter la naissance de griefs du fait d'une accélération des remboursements aux intéressés.

La dépense sera imputée au chapitre 699 pour 400 F 00.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'accepter le remboursement de la franchise de 200 F 00 à Monsieur VOGLIMACCI.
- d'accepter le remboursement de la franchise de 200 F 00 à Monsieur DAZON.